

Nicolas Hubert

## L'édition universitaire et de recherche publique française en mutation (extraits)

### La progressive adaptation aux règles de droit commun de la concurrence

(...) La circulaire du 20 mars 1998 relative à l'activité éditoriale des administrations et établissements publics de l'État, énumère sept organismes de droit public<sup>1</sup> ayant vocation, statutairement, à éditer. Établissant une distinction entre ces sept organismes et ceux dont l'activité éditoriale n'est que le prolongement de leurs missions, et posant le principe que « *les administrations et établissements publics dont ce n'est pas la vocation ne doivent pas entreprendre d'activités éditoriales par leurs propres moyens* », cette circulaire prescrit à ces derniers de confier l'édition de leurs publications à des éditeurs privés, notamment dans le cadre de coéditions.

(...) Mais, au-delà de la définition statutaire des éditeurs publics, la circulaire du 20 mars 1998 précise que « *le fait qu'un organisme public n'ait pas vocation [...] à mener des activités éditoriales n'interdit nullement que celui-ci soit à l'origine de la publication d'un ouvrage* » : l'État éditeur englobe ainsi – pour un quart de sa production éditoriale – des organismes publics qui, à des fins de diffusion des connaissances ou d'information du public, décident de publier et de diffuser sous forme commerciale un ouvrage ou une collection répondant aux deux critères suivants : a) correspondance entre le sujet de l'ouvrage et le champ d'activité de l'organisme éditeur, et b) incapacité de l'initiative privée à couvrir de manière satisfaisante le domaine dans lequel s'inscrit l'ouvrage, lequel répond de ce fait à un besoin collectif. Ce dernier principe, difficile à vérifier dans la pratique, est un pseudo-principe de subsidiarité.

Éditeurs non statutaires, les services d'édition des universités françaises participent de l'activité éditoriale publique. Cette activité repose sur la loi sur l'enseignement supérieur no 84-52 du 26 janvier 1984 (loi Savary), dont les dispositions codifiées stipulent que « *la diffusion des connaissances et des résultats de la recherche relève des missions de l'université qui a capacité d'assurer l'édition et la commercialisation d'ouvrages et de périodiques scientifiques ou techniques ou de vulgarisation* ». Regroupées au sein de l'Association des éditeurs de la recherche et de l'enseignement supérieur (Aeres), qui compte actuellement 28 membres, les presses universitaires et de recherche françaises possèdent aujourd'hui un catalogue de 12 500 titres, soit une moyenne de 450 titres par structure éditoriale (à comparer, par exemple, au catalogue de 14 000 titres de L'Harmattan) **7**.

Elles publient chaque année entre 700 et 800 nouveautés, soit une moyenne de 27,4 ouvrages par structure (à comparer, si l'on garde l'exemple précédent, aux 1 500 nouveautés annuelles de L'Harmattan). Leurs tirages moyens sont faibles : 507 en 2003, selon le rapport du médiateur de l'édition publique. Leur âge moyen est de 34 ans, mais, à cet égard comme pour ce qui concerne la

---

<sup>1</sup> • la Direction des Journaux officiels ;  
• la Direction de la Documentation française ;  
• la Réunion des musées nationaux (RMN) ;  
• la Caisse nationale des monuments historiques et des sites (CNMHS) ;  
• le Centre national et les centres régionaux de documentation pédagogique (CNDP et CRDP) ;  
• l'Institut géographique national (IGN) ;  
• le Centre national de la recherche scientifique (CNRS).  
Ces institutions réalisent près des trois quarts des ventes du livre public.

production, c'est la diversité qui est la règle : rien de commun, en effet, entre les éditions de l'Institut d'études slaves, nées en 1919, qui publient une vingtaine de titres par an (pour un catalogue de 350 titres), les Presses universitaires de Rennes, nées en 1984, qui publient 80 titres par an (700 titres au catalogue) et les éditions du Comité des travaux historiques et scientifiques (CTHS), nées en 1834 – les doyennes au sein de l'Aeres – qui publient, elles, 35 titres par an (pour un catalogue de 420 titres).

Surtout, la décentralisation et les particularismes locaux dont elle est à la fois une résultante et une cause, ont donné naissance à une multiplicité de structures juridiques : on dénombre chez les membres de l'Aeres seize services communs d'université, quatre services généraux, trois associations de type « loi 1901 », ainsi qu'une association de statut non défini, une composante d'UFR, un service ministériel et un service d'établissement public.

Dans le court passage qu'elle leur consacra en 2004 dans *L'édition de sciences humaines et sociales : le cœur en danger* **8**, Sophie Barluet a noté les difficultés de fonctionnement des presses universitaires. Leur faiblesse – indéniable si l'on se réfère aux prestigieux exemples américains et anglais – refléterait selon elle un choix fait par la France de privilégier les grandes écoles et organismes de recherche au détriment des universités **9**.

Elle s'expliquerait aussi par la lourdeur des procédures comptables ayant cours dans certains établissements d'enseignement supérieur et de recherche (EESR, catégorie juridique à laquelle se rattachent les 82 universités françaises). L'impossibilité de vendre en ligne ou d'emprunter, conjuguant ses effets à ceux du contrôle de la politique éditoriale – dans certains contextes locaux – par des enseignants peu ou mal formés au métier d'éditeur, défavoriserait ainsi certaines structures, tandis que d'autres, plus dynamiques et professionnalisées, formeraient une avant-garde de l'édition universitaire française.

## L'organisation des presses universitaires en SAIC : une structure à la mode qui oblige à repenser l'idée d'un livre public forcément « non concurrentiel »

Visant à rapprocher la recherche publique du monde de l'entreprise, la loi no 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche a rendu possible, au sein des universités et des établissements de recherche, la constitution de Services d'activités industrielles et commerciales (SAIC). De tels services constituent un cadre institutionnel souple, innovant et fonctionnel, dont les applications se situent tant au niveau de la valorisation de la recherche (brevet, édition) qu'au niveau de la création d'entreprises (création d'« incubateurs » d'entreprises).

Certaines presses universitaires, telles celles de Rennes, se sont constituées en SAIC. D'autres, comme celles de Saint-Étienne, appartiennent à un SAIC qui gère d'autres activités que celles d'édition (ce qui n'est pas sans poser problème, leur activité pouvant être quelque peu « noyée » dans un ensemble hétérogène, incluant des activités importantes, tels les brevets). Les presses universitaires de Vincennes ont récemment proposé à d'autres universités franciliennes (notamment Saint-Quentin-en-Yvelines et Nanterre) de s'associer à elles dans le cadre d'un « SAIC inter-éditions ».

On est donc en présence d'une structure juridique qui suscite l'intérêt des responsables des presses universitaires. D'un point de vue fonctionnel, le SAIC identifie les services d'édition des organismes de droit public auxquels ils sont rattachés à des structures hybrides, sinon à des structures de droit privé. On peut supposer, en ce qui concerne la définition du livre « non concurrentiel » auquel les éditeurs non statutaires sont obligés de cantonner leurs politiques éditoriales, qu'il y a là un large champ laissé à l'interprétation.

Sur le plan fiscal, une question qui dépasse celle des presses universitaires s'est par ailleurs posée. De la manière dont les pouvoirs publics y répondront pourrait dépendre la viabilité économique des SAIC d'édition. Théoriquement, ces services sont en effet, pour leurs activités lucratives, soumis à l'impôt sur les sociétés. Du côté des universités, on estime parfois que l'État pourrait faire un geste, à cet égard, pour aider la recherche publique dont le mouvement « Sauver la recherche », lancé en 2003, a montré la désolante absence de moyens.

Aucune décision n'a été prise à ce jour, l'Agence de mutualisation des universités et établissements de l'enseignement supérieur (Amue) restant en discussion avec la Direction générale des impôts. Si cette question devait évoluer dans un sens défavorable aux presses universitaires (celui d'une fiscalisation), en prenant exemple sur certains éditeurs privés qui demandent à leurs auteurs d'internaliser un certain nombre de tâches, mise en page comprise, les éditeurs publics pourraient exiger, pour le calcul de l'impôt sur les sociétés, que l'on considère que leur activité commerciale commence à l'impression, là où s'arrête le « pré-print », lequel serait rattaché à l'activité de recherche, actuellement non imposée.

Au final, l'organisation de presses universitaires en SAIC révèle un mouvement général de modernisation de la gestion comme des politiques éditoriales, qui redessine lui-même les contours du livre public. Ces services ayant une fonction clairement commerciale, sinon lucrative, il semble que soit contredit le principe (énoncé dans la circulaire du 20 mars 1998) selon lequel un ouvrage édité par un éditeur public doit nécessairement pallier une insuffisance du secteur privé.

## « Nouvelles » règles de calcul du prix

(...) Le prix de vente doit notamment intégrer, dans son calcul, non seulement les coûts directs et indirects de fabrication, mais aussi, et c'est là, depuis la fin des années 1990, une nouveauté, une partie des frais de structure – conformément aux pratiques des entreprises d'édition privées. Cela signifie par exemple que, lors du calcul du prix de vente, l'éditeur public répercute les coûts liés à l'occupation des locaux... fussent-ils mis à sa disposition par la structure à laquelle il est rattaché. Un tel critère, faut-il le préciser, n'est pas aisé à mettre en œuvre.

Plus qu'une simple sujétion aux règles de droit commun de la concurrence, les textes fournissent aux éditeurs publics non statutaires deux injonctions complémentaires, en leur demandant d'une part de respecter l'initiative privée et de collaborer avec elle, d'autre part de se retirer lorsque cette dernière occupe déjà un marché. La circulaire du 20 mars 1998 exige ainsi, pour qu'un éditeur public non statutaire puisse publier un ouvrage relevant du domaine concurrentiel, « *que l'offre du secteur privé soit insuffisante pour satisfaire complètement les besoins* ». Afin de remplir cette condition, certains éditeurs publics appliquent aujourd'hui une règle empirique, dite règle des « 4P » : produit, prix, publicité, public (le produit doit correspondre par son contenu à l'activité de l'organisme de rattachement, le prix doit être juste, la publicité doit être faite dans les seules publications spécialisées, le public doit être spécialisé).

Le médiateur de l'édition publique exerce, lui, un pseudo-contrôle technique et financier sur toute la chaîne de production et de diffusion. La circulaire de 1999 **11** qui l'institue fait obligation aux éditeurs publics – statutaires ou non statutaires – de lui transmettre chaque année, dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable, un document d'information sur leur politique éditoriale, le développement de leurs instruments de comptabilité, l'évolution de leurs coûts et leur politique de prix. Par ailleurs, la mise en place du médiateur s'est accompagnée d'une recommandation, faite aux éditeurs publics, d'utiliser des outils de gestion élaborés par l'administration : une fiche-produit standard, qui doit garantir le juste calcul du prix, et un modèle de compte d'exploitation prévisionnel, qui doit garantir le suivi et l'évaluation des politiques éditoriales.

NB : Directement rattaché au ministre de la Culture, le médiateur peut être saisi par les éditeurs privés et le directeur du livre et de la lecture. Il formule alors des avis consultatifs – seulement consultatifs. Ainsi que le précise la circulaire qui l'institue : « *La mission du médiateur [n'est] pas de fixer des orientations ou de porter une appréciation sur la politique éditoriale propre à chaque organisme. Les décisions en cette matière relèvent en effet exclusivement des dirigeants desdits organismes, agissant sous le contrôle de leurs autorités de tutelle respectives.* »

## Rendre compte : l'adaptation des éditeurs publics aux nouvelles règles

En quoi les circulaires de 1998 et 1999 ont-elles changé la pratique éditoriale des organismes de droit public ? Faute d'une enquête systématique portant sur les modes de travail d'un échantillon significatif d'éditeurs, on est obligé de s'en remettre, pour répondre à cette question, aux rapports du médiateur de l'édition publique, aux articles de presse faisant état des changements annoncés chez certains « grands » éditeurs institutionnels ou encore, plus difficilement, au témoignage de quelques éditeurs contactés à cet effet.

La transmission de rapports d'activité annuels au médiateur, officielle depuis l'année 2000, est allée de pair avec la généralisation du recours à la fiche-produit. Pour Jean-Michel Henny, des Éditions de la Maison des sciences de l'homme, c'est là la conséquence la plus immédiate de l'instauration du médiateur, qui a elle-même entraîné une véritable réflexion sur les coûts.

Aux Presses universitaires de Bordeaux, une réflexion sur la notion de « lucrativité » et sur l'intégration des coûts indirects a été engagée. Ceux-ci pourraient à terme être intégrés dans le calcul du prix de vente des ouvrages considérés comme relevant du secteur concurrentiel. Chez ENS Édition, tout en renvoyant au rapport du médiateur de l'édition publique, on concède que le problème de l'introduction des coûts indirects reste difficile à résoudre. Des élèves auraient été mis à contribution...

Globalement, l'utilisation de la fiche produit, qui détaille « l'ensemble des coûts », semble avoir suscité des inquiétudes liées au fait qu'il est impossible, pour de nombreux éditeurs publics non statutaires, d'appliquer du jour au lendemain, lors du calcul du prix de vente, les coefficients multiplicateurs pratiqués par les éditeurs privés (coefficient appliqué au coût de revient pour obtenir le prix de vente au public, de 5 à 7 dans le secteur privé contre 2,5 ou 3 actuellement chez les éditeurs publics).

Ainsi, sur le total de trente-huit structures ayant adressé leur rapport annuel au médiateur, pour l'exercice 2003, vingt-quatre déclaraient utiliser la fiche-produit, et douze avaient intégré l'utilisation des comptes d'exploitation prévisionnels. Dans le rapport 2004, sur cinquante-trois structures ayant transmis leur rapport, trente-trois déclaraient avoir adopté la fiche-produit, le nombre de celles ayant adopté les comptes d'exploitation prévisionnels s'élevant à quatorze.

Par ailleurs, sans que ce mouvement puisse être considéré comme une conséquence directe de l'évolution de la législation, les dernières années ont vu un certain nombre de réorganisations se produire dans les services d'édition des grands organismes de recherche. Chez CNRS Éditions, société anonyme filiale à 100 % du CNRS (et éditeur institutionnel au sens de la circulaire du 20 mars 1998), Danielle Saffar, nommée directrice générale en 1997 (aujourd'hui remplacée par Philippe Chrétien) a travaillé au redressement des comptes et à la déconcentration du choix éditorial : depuis 2000, la maison équilibre ses comptes grâce à la subvention que le CNRS lui attribue ouvrage par ouvrage.

Par ailleurs, depuis janvier 2005, le comité de lecture – qui était auparavant constitué et dirigé par le directeur scientifique du département SHS (sciences humaines et sociales) du CNRS, Bernard Larrousturou – est présidé par le directeur général de CNRS Éditions, ses membres étant nommés en conseil d'administration.

L'objectif de ce passage à la rentabilité, assorti d'une emprise accrue de la filiale sur le choix éditorial, est de faire une place aux sciences dures, dans le cadre d'un objectif général qui est d'offrir des livres autour de 20 €, de 200 pages environ et d'un tirage moyen de 5 000 exemplaires.

## Éditeur du public, éditeur du privé : la grande différence ?

(...) une volonté de créer des structures appropriées à l'évolution des pratiques de recherche et de lecture dont pourrait s'inspirer plus d'un éditeur privé.

Au niveau des presses universitaires, celles de Rennes peuvent être aussi citées en exemple, avec toutefois cette réserve : s'il semble avoir séduit l'administration centrale qui souhaiterait que soient constitués en France quelques grands pôles éditoriaux régionaux ayant vocation à regrouper une activité considérée comme étant trop disséminée, le « modèle rennais » s'est heurté à la volonté de certains

membres de l'Aeres de privilégier un fonctionnement et une organisation déconcentrés, s'appuyant sur les structures existantes – fussent-elles jugées nombreuses. Les évolutions récentes de l'organigramme de l'association ont pris acte de ce débat puisqu'à la fin de l'année 2005, le directeur des Presses universitaires de Rennes, Pierre Corbel, a cédé sa place de président à Lise Dumasy, des Éditions littéraires et linguistiques de l'Université de Grenoble (ELLUG).

Concernant la politique éditoriale, si les catalogues continuent d'afficher leurs différences, malgré la réorientation universitaire et « grand public » de plus d'un éditeur public, on constate que les éditeurs publics sont soumis aux mêmes pressions – pour ne pas dire qu'ils s'exposent aux mêmes dérives – que les éditeurs commerciaux. Le rapport 2003 du médiateur de l'édition publique pointait ainsi le phénomène d'inflation qui caractérise l'édition publique : + 22 % de titres sur la période 2002-2003, qui voit par ailleurs son chiffre d'affaire baisser de 4 %, ce dernier s'établissant à 47,7 millions d'euros (à comparer aux 4 400 millions d'euros de CA réalisé la même année par l'édition française, tous secteurs confondus : où l'on voit que le CA de l'édition publique compte pour 1 % du CA de l'édition en France).

L'élargissement des aides publiques à l'édition, notamment scientifique, participe aussi de l'atténuation des différences entre l'édition publique et l'édition privée. Sans entrer dans le détail, on peut se référer aux dispositifs prévus par le plan d'action pour la diffusion de l'information scientifique et technique de 2004, qui manifeste une réelle volonté des pouvoirs publics en direction des éditeurs privés... quitte à ce que l'aide attribuée permette de publier des ouvrages qui, par leur nature ou leur tirage, relèvent plutôt de l'édition savante universitaire ou de recherche **18**.

### **En conclusion : au-delà des lectures littérales...**

L'activité éditoriale des organismes de droit public et des administrations participe pour une part non négligeable à l'activité globale de l'édition française. Toutefois, en considérant le chiffre fourni par le Syndicat national de l'édition (SNE) de 512,3 millions d'exemplaires produits par l'édition française en 2004 **19** et celui de 3,58 millions d'exemplaires édités par les éditeurs publics ou parapublics (hors cartes) la même année, on peut estimer que l'État produit aujourd'hui en France 7 exemplaires sur 1 000. Ce constat numérique s'oppose à la représentation d'une puissance publique omniprésente qui fausserait le jeu de la libre concurrence. L'instauration d'un pseudo-contrôle de l'activité éditoriale des organismes de droit public, par l'intermédiaire du comité des publications et du médiateur de l'édition publique (qui n'ont ni pouvoir d'injonction, ni vocation à s'immiscer dans les politiques éditoriales), de même que les exigences de modernisation qui ont accompagné la mise en place du médiateur, prouvent du reste la volonté des pouvoirs publics de passer d'une logique de simple financement à une logique de respect du droit commun de la concurrence.

On ne peut que souhaiter, pour la valorisation de la recherche française, que le double mouvement actuel d'encadrement et de modernisation des activités d'édition des organismes de droit public n'empêche pas la constitution de structures éditoriales de taille respectable, dotées d'une personnalité juridique appropriée et d'une politique éditoriale digne de ce nom, à même de concurrencer, pourquoi pas, les grandes presses universitaires anglo-saxonnes. À la condition de ne pas pratiquer une lecture littérale – sinon idéologique – des circulaires de 1998 et 1999, à la condition aussi d'exploiter pleinement les opportunités offertes par le statut juridique original des SAIC, cela pourrait se traduire en termes de politique éditoriale par un réinvestissement du champ du livre universitaire, dont le SNE constatait récemment que le chiffre d'affaires avait reculé de 13 % entre 1990 et 2000 **20**. Certaines collections, certains ouvrages des éditeurs publics ont montré qu'une telle évolution était envisageable.

À l'opposé, l'édition d'ouvrages savants par des éditeurs commerciaux, qu'elle prenne la forme de coéditions ou d'éditions subventionnées, est aujourd'hui favorisée, de sorte que les frontières sont de moins en moins étanches entre les différents acteurs du champ éditorial français.

Sur la voie d'une certaine « exception culturelle », qui est celle de la préservation et de l'enrichissement de catalogues que des éditeurs commerciaux ne peuvent ni ne veulent forcément constituer, les bibliothèques exerçant une activité éditoriale ont un rôle modeste, mais avéré, à jouer. Encore faut-il considérer que ce rôle ne se réduit pas à l'impression et à la diffusion à titre onéreux de supports physiques – telle que les pratiquent par exemple les éditions de la Bpi ou celles de la BnF. En s'accompagnant d'une véritable réflexion des tutelles, les opérations de numérisation qui représentent une part non négligeable de l'activité de certaines bibliothèques municipales (Bibliothèque municipale à vocation régionale de Troyes, BM de Lisieux, etc.), universitaires (Bibliothèque inter-universitaire de

médecine à Paris, services communs de la documentation divers et variés) ou nationales (BnF – mais pas seulement ! – Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg), pourraient permettre d'élargir le champ de l'édition publique en systématisant, comme c'est déjà le cas, sans faire une concurrence déloyale à l'initiative privée, la mise à disposition de supports pédagogiques, de travaux savants ou d'œuvres du domaine public. À cet égard, le fait que le rapport annuel du médiateur de l'édition publique ne mentionne pas le travail d'édition électronique des organismes dont il a à connaître l'activité laisse perplexe.

À l'instar d'une représentation nationale sexagénaire qui a fait la preuve, lors de l'adoption de la loi Dadvisi **21**, de ses difficultés à appréhender certains enjeux de l'économie numérique, les différents acteurs de la chaîne éditoriale – administration centrale, éditeurs commerciaux ou publics – sauront-ils prendre acte du fait, supposé connu, qu'éditer n'est pas seulement imprimer ?

Juillet 2006

## **Bibliographie**

- Bertrand, Anne-Marie. – « **La place du livre à l'université : les défis de l'édition universitaire** », *BBF*, 2004, no 2.